

Monsieur le Maire propose que le poste de 1^{er} adjoint soit pourvu au même rang, l'autre adjoint élu devant occuper le 5^{ème} rang.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents approuve cette proposition. Il est alors procédé à l'élection de deux adjoints aux rangs de 1^{er} et de 5^{ème} adjoints.

Conformément au procès-verbal du scrutin, Mme Olivia Maillebauu, qui occupait antérieurement le poste de 3^{ème} adjoint, est élue au poste de 1^{er} adjoint, et M. Bernard Causse à celui de 5^{ème} adjoint.

☞☞☞☞☞

Objet de la délibération n°20161201-3

ELECTION DES 3EME ET 4EME ADJOINTS

Monsieur le Maire expose que suite à l'élection de Mme Olivia Maillebauu au poste de 1^{er} adjoint, celui de 3^{ème} adjoint qu'elle occupait précédemment est désormais vacant. Il propose donc de procéder à l'élection d'un adjoint au même rang.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ayant approuvé cette proposition il est procédé alors à l'élection d'un adjoint au 3^{ème} rang.

Conformément au procès-verbal du scrutin, Mme Marie-Thérèse Deloustal, qui occupait antérieurement le poste de 4^{ème} adjoint, est élue au poste de 3^{ème} adjoint.

Le poste de 4^{ème} étant désormais vacant, Monsieur le Maire propose de procéder à son remplacement. Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ayant approuvé cette proposition il est procédé alors à l'élection d'un adjoint au 4^{ème} rang.

Conformément au procès-verbal du scrutin, Mme Anne Daurenjou-Strasser, est élue au poste de 4^{ème} adjoint.

☞☞☞☞☞

Objet de la délibération n°20161201-4

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Suite à l'élection d'un 5^{ème} adjoint, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi fixe les modalités d'attribution des indemnités de fonction aux élus locaux et l'appelle à se prononcer sur le montant à allouer aux élus municipaux ayant droit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer ainsi les indemnités de fonction des adjoints :

- 1^{er} adjoint, taux maxima, soit 16,5 % de l'indice brut 1015 ;
- 2^{ème}, 3^{ème} adjoints, une indemnité égale à 12,375 % de l'indice brut 1015 ;
- 4^{ème} et 5^{ème} adjoints, une indemnité égale à 8 % de l'indice brut 1015 ;

Le paiement de ces indemnités de fonction, tel que repris dans le tableau annexe, sera effectif à compter de ce jour.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU 1^{ER} JANVIER 2017

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la délibération du Conseil communautaire en date du 25 octobre portant modification des statuts au 1^{er} janvier 2017.

Il expose que les Communes doivent se prononcer sur ces modifications avant le 10 décembre.

Pour ce qui relève des compétences obligatoires

La loi Notre fixe pour les communautés de communes 4 compétences obligatoires, à savoir :

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

Nota : il conviendra pour cette compétence de définir dans des délibérations à venir la notion de zone d'activité (la loi n'en fixant pas le cadre) ainsi que l'intérêt communautaire en matière d'activité commerciale.

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour ce qui relève des compétences optionnelles

La loi NOTRe impose l'exercice d'au moins 3 compétences optionnelles sur une liste de 9 présentée en annexe 2. Toutefois, il est également précisé que les EPCI bénéficiant d'une DGF bonifiée (ce qui est le cas de la CCCM) doivent exercer 6 compétences sur 12 (obligatoires et optionnelles) à compter du 1^{er} janvier 2017 et 9 sur l'ensemble des 12 à compter du 1^{er} janvier 2018. Compte tenu de ces éléments, il est proposé que la communauté de communes Conques Marcillac exerce à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences optionnelles suivantes :

5 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

6 – Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;

7 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

8 – Action sociale d'intérêt communautaire ;

9 – Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Nota : il conviendra pour les compétences 6-7-8 et 9 de définir dans des délibérations à venir les notions d'intérêt communautaire.

Pour ce qui relève des compétences facultatives

Il s'agit des compétences non listées à l'article L5214-16 du CGCT ou tout du moins de façon non exhaustive.

10 - Assainissement :

- Assainissement collectif : construction et gestion des équipements nécessaires à ce service
- Assainissement non collectif : gestion du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

11 – Culture :

Elaboration et mise en œuvre du Projet Culturel de Territoire

12 - Couverture télévisuelle :

Construction et gestion des équipements destinés à assurer la couverture télévisuelle du territoire

13 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

La communauté de Communes peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et télécommunications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou d'acheter des infrastructures ou réseaux existants. Les propriétaires peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

14 - Fourrières (animaux et véhicules) :

Création, aménagement, gestion de fourrières pour les animaux et les véhicules

15 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Pour ce qui concerne les équipements sportifs :

Etudes, création, extension, gestion et entretien des piscines et des gymnases

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs,

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1983, relatif aux indemnités allouées par les Communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des Communes et établissements publics locaux.

décide :

de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Marie-Pierre Pougenq, Receveuse municipale.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6225 du budget.

☞☞☞☞☞

Objet de la délibération n°20161201-7

SUBVENTIONS CRENEAU ET OGEC

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le versement du solde de subvention au Créneau et à l'OGEC de l'école Saint-Joseph de Salles.

Subventions 2016		
657433	Le Créneau	48 944.74€
657402	OGEC école Saint Joseph	12 518.09€
	TOTAL	61 462.83€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de verser les subventions telles que présentées. Les crédits seront pris au compte 022, dépenses imprévues de fonctionnement.

☞☞☞☞☞

Objet de la délibération n°20161201-8

DÉROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la demande émanant de la S.A.S. RAGT Plateau Central tendant à obtenir une dérogation pour une ouverture dominicale nécessitant la

Le Conseil municipal prend acte des mesures apportées ces derniers jours par le gouvernement. Bien que nécessaires, elles demeurent insuffisantes. L'élevage a besoin de perspectives d'avenir avec de nouvelles mesures.

Plus que jamais, la France a besoin d'un véritable projet d'avenir pour l'agriculture et, au-delà, pour la ruralité. Le Conseil municipal exprime son soutien à l'agriculture aveyronnaise, pivot de la ruralité et de l'économie du département. Il demande aux pouvoirs publics, au-delà des indispensables mesures conjoncturelles déjà annoncées, de prendre en compte de façon globale une activité essentielle pour le département et pour la France

☞☞☞☞ ☞☞☞☞ ☞☞☞☞ ☞☞☞☞ ☞☞☞☞

Objet de la délibération n°20161201-11

DM5

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la décision modificative suivante.

21538	Autres réseaux	-14 604.42
2041582	Subventions d'équipement versées	+14 604.42

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte la décision modificative telle que proposée.